



PREFET DU BAS-RHIN

Strasbourg, le 29 NOV. 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME D'OBERDORF-SPACHBACH

1. Éléments de contexte du projet de plan local d'urbanisme

Par une délibération du 5 juillet 2012, le conseil municipal de la commune d'Oberdorf-Spachbach, commune rurale de 345 habitants, située en Outre Forêt au sud de Woerth au bord de la Sauer, a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Le conseil municipal d'Oberdorf-Spachbach est l'autorité compétente pour approuver le PLU.

Le Préfet du Bas-Rhin est l'autorité environnementale pour l'évaluation de ce projet de PLU. La demande d'avis sur le rapport environnemental a été reçue en Préfecture du Bas-Rhin le 31 août 2012.

Une partie du ban de la commune d'Oberdorf-Spachbach est située dans le site Natura 2000, zone spéciale de conservation, dénommé « La Sauer et ses affluents ». Le projet de PLU doit donc faire l'objet à la fois d'une évaluation des incidences Natura 2000 (en application de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Bas-Rhin) et d'une évaluation environnementale. Le présent avis ne porte que sur l'évaluation environnementale.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le projet de PLU cite le schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCOTAN) dont il décrit les objectifs. Il examine aussi les éléments de convergence ou de divergence d'objectifs entre le présent projet de planification locale et le SCOTAN. Par ailleurs, le rapport de présentation analyse bien l'articulation avec d'autres plans et programmes que le PLU doit prendre en considération comme le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse. Par contre, le rapport ne cite pas des documents pouvant s'articuler avec le projet de PLU comme le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, la directive régionale d'aménagement des forêts domaniales et le schéma régional d'aménagement des autres forêts relevant du régime forestier. La situation limitrophe de la commune avec le parc naturel des Vosges du Nord n'est pas rappelée alors que des orientations de celui-ci auraient pu contribuer à l'élaboration du présent projet.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux

Le rapport traite les différents domaines de l'environnement. Cependant certains exposés manquent de précision :

- il aurait pu être utile de relever sur une carte les arrêtés de catastrophe naturelle liés aux inondations et coulées d'eau boueuse qui constituent un risque non négligeable pour la population puisque la commune est répertoriée à ce titre dans le dossier départemental des risques majeurs et cela d'autant plus qu'un nouvel épisode d'inondation et de coulées de boues est intervenu le 21 mai 2012 ;
- les zones et prairies humides sont évoquées dans le rapport mais sans qu'aucune cartographie ne permette d'apprécier leur importance et leur lien avec le réseau hydrographique ;
- le corridor biologique le long de la Sauer, qui est inscrit dans la trame verte régionale, aurait mérité d'être mieux identifié dans la carte p.44 consacrée à la localisation des principaux habitats et corridors écologiques. L'enjeu, qu'il représente à ce titre, ainsi que pour le réseau Natura 2000, aurait mérité d'être davantage développé ;
- manque également une analyse de la manière dont les extensions urbaines récentes (environ 10 ha), qui ont fait doubler la surface urbanisée de la commune, se rattachent au tissu villageois ancien et ont impacté le paysage ;
- dans le chapitre consacré à la qualité des eaux, manque la mention de l'existence d'une zone de restriction des usages de l'eau des nappes souterraines et superficielles, définie par arrêté préfectoral, sur le secteur est du ban communal ;

Le scénario tendanciel, montrant l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU, n'est pas présenté. A l'exception de la zone Natura 2000, aucune autre zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du plan n'a été signalée.

Les enjeux environnementaux ne sont pas dégagés à l'issue de cette partie. Cependant, ils sont repris et synthétisés dans le résumé non technique, à savoir :

- la préservation des vergers,
- la préservation de la Sauer, de sa ripisylve et des prairies humides à l'ouest du territoire,
- le maintien des continuités écologiques.

Mais compte tenu des risques de coulées d'eau boueuse recensés sur la commune, cet enjeu aurait également pu être identifié.

2.3 Analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement

Le projet de PLU contient un document spécifique consacré aux incidences sur le site Natura 2000. Le projet classe ce site en secteur Nr pour sa partie non urbanisée et en secteur UAn pour sa partie urbanisée. Le rapport conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du site compte tenu du plan de zonage et des règlements associés à ces deux secteurs.

L'analyse des incidences notables est réalisée au regard de l'ensemble des orientations développées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Les incidences examinées sont dans l'ensemble jugées favorables à l'environnement, à juste titre, parce que les zones sensibles comme le site Natura 2000, les vergers, les forêts, les cours d'eau sont classées en zones naturelles de type Nr, Nv ou Nb et régies par des règlements d'aménagement des différentes zones qui permettent d'éviter toute incidence négative. Il contient aussi des recommandations en vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement.

Les quelques incidences négatives signalées portent sur :

- la consommation d'espaces naturels et l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation,
- les nuisances pour le voisinage liées à la mixité fonctionnelle de l'habitat,
- les rejets des eaux liés à l'urbanisation près du site Natura 2000,
- l'augmentation de trafic générée par le projet de nouvelle liaison vers la RD 27.

Il peut néanmoins être relevé quelques insuffisances dans ces analyses d'incidence. Ainsi, la seule incidence relevée du projet de liaison vers la RD 27, qui traversera la zone Natura 2000, est l'augmentation de la circulation. Cette analyse paraît bien restrictive au regard des incidences pouvant être causées par une infrastructure routière. Par ailleurs, la commune prévoit aussi la consommation foncière d'environ 2,5 ha avec l'inscription de deux zones d'urbanisation future sans que le rapport de présentation n'examine de manière approfondie les incidences possibles de ces extensions urbaines sur l'environnement, sauf à évoquer la consommation d'espaces naturels et l'imperméabilisation des sols. Il s'agit notamment du secteur 1AU au milieu des deux centres urbains du village, qui pourtant fait l'objet d'un document d'orientations d'aménagement et de programmation. L'insuffisance de cette évaluation ne permettra pas de dispenser d'une étude d'impact, si la réglementation l'exige, tout permis d'aménager et projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un lotissement. Quant aux diverses dispositions du règlement des zones, elles ne font pas non plus l'objet d'une évaluation.

2.4 Exposé des choix retenus

Le rapport de présentation expose les choix d'aménagement retenus pour le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), expose la délimitation des zones sur le territoire communal et motive les changements apportés au plan actuel. Mais il ne fait pas état d'autres solutions envisagées, ni d'éventuels arbitrages réalisés entre différentes options d'aménagement. Il est joint un bilan de la concertation au projet de PLU.

2.5 Mesures correctrices et dispositif de suivi

Il n'est pas prévu de mesure de réduction ou de compensation compte tenu de l'absence d'incidence présentée dans le rapport, qui conclut que les orientations et règles mises en place permettent de lever ces quelques effets négatifs. Par ailleurs, le rapport n'évoque pas de mise en place d'un quelconque suivi des effets du PLU sur l'environnement.

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique prévu par le code de l'urbanisme est très succinct (2 pages) et ne rappelle pas l'ensemble des éléments traités dans le cadre de l'évaluation environnementale. De même, le rappel de la réglementation pour décrire la manière dont l'évaluation a été effectuée ne constitue pas une explication suffisante pour exposer la méthode d'évaluation utilisée.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet de PLU

Le PADD fixe quatre objectifs principaux :

1. Favoriser un développement équilibré de la population et de l'urbanisation,
2. Assurer la préservation du bâti ancien et maîtriser les formes urbaines,
3. Améliorer les déplacements et l'accessibilité de la commune,
4. Protéger et valoriser les espaces naturels et agricoles.

3.1 Les projets de zonage et de règlement au regard de l'environnement

L'inscription de nombreux espaces, comme le site Natura 2000, les vergers, les forêts en secteurs naturels Nr, Nv, et Nb permet effectivement de préserver et de valoriser le patrimoine écologique et paysager. Le règlement relatif à ces zones et secteurs est très protecteur ; ainsi toutes les occupations du sol sont interdites sauf extensions limitées des constructions existantes en secteurs Nr1 et Nv2.

Le secteur Ac de la zone A n'est pas entièrement couvert par le réseau public d'assainissement. Il y a donc lieu de s'assurer que les eaux usées soient évacuées conformément au règlement général d'assainissement et ce de manière à être raccordées à l'éventuel complément de réseau dans cette zone.

Cependant, les emplacements prévus pour les zones d'urbanisation future correspondent à une surface de 2,49 ha que la commune justifie par le besoin de créer 39 logements d'ici 2025.

La commune souhaite se développer et être en mesure de répondre à une augmentation moyenne de sa population de 1% par an alors qu'elle fait, par ailleurs, le constat que la population actuelle n'a pas varié depuis 1990. Il apparaît comme dommageable qu'une telle consommation foncière soit envisagée sans fixer au préalable un objectif de densification de l'existant, alors que le PADD rappelle, conformément aux orientations du SCOTAN, qu'il faut privilégier le renouvellement urbain en limitant les extensions de l'urbanisation. L'analyse des terrains et surfaces disponibles dans les secteurs urbains UA et UB aurait normalement dû être réalisée avant d'ouvrir des zones à l'urbanisation.

L'objectif de la commune est aussi de passer à terme d'environ 8 logements/ha actuellement à 12, qui correspond effectivement à l'indicateur minimum de densité moyenne fixé par le SCOTAN à l'échelle des villages. Mais l'ouverture à l'urbanisation de 2,49 ha pour 39 logements correspondant à une densité d'environ 16 logements/ha, conjuguée à l'absence de densification des zones urbaines actuelles ne permettront pas d'atteindre cet objectif puisque la densité en 2025 sera comprise entre 8 à 8,5 logements/ha. De plus, l'absence de règles suffisamment contraignantes dans le règlement ne favorise pas la démarche de densification souhaitée.

Ainsi, la consommation foncière projetée ne semble pas totalement justifiée au regard du développement urbain actuel et des objectifs du SCOT, d'autant plus que les incidences sur l'environnement communal de cette urbanisation future cumulée à la situation actuelle ne sont pas suffisamment étudiées dans le projet présenté.

3.2 Les incidences de la zone d'urbanisation future IAU et de la liaison routière vers la RD 27

Au regard du plan p.11 du PADD illustrant les objectifs d'aménagement et de la carte p.44 du rapport de présentation des principaux habitats et corridors écologiques, il ressort que la zone d'urbanisation prioritaire sera implantée sur un des corridors identifiés dans la carte p. 44 du rapport.

En effet, le secteur à urbaniser se trouve sur un corridor qui relie la trame bleue constituée du cours d'eau le Gunsterbach, sa ripisylve et une mare à une trame verte à dominante de vergers jusqu'à la forêt du Fuchshuebel en limite nord de la commune. Le choix de ce secteur pour l'extension urbaine est donc en contradiction avec l'orientation du PADD en faveur de la préservation des continuités écologiques.

Le PADD évoque également la liaison routière vers la RD 27 à travers la zone Natura 2000. Il aurait été souhaitable que les incidences potentielles d'un tel projet sur les habitats, la faune, la qualité de l'air, de l'eau, ainsi qu'en matière de bruit soient examinées dans l'analyse spécifique développée dans les p. 125 à 126 du rapport de présentation concernant les incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000.

4. Conclusions : avis global sur le dossier

L'état initial présente quelques lacunes dans la description de plusieurs thématiques environnementales. Le rapport de présentation n'identifie pas les principaux enjeux environnementaux. Le résumé non technique du rapport de présentation du projet de PLU et le dispositif de suivi esquissé sont insuffisants.

Dans ce projet de PLU, le classement des zones naturelles sensibles permet effectivement de protéger et de préserver de nombreux milieux naturels, notamment les vergers. Cependant, les perspectives de consommation foncière et les densités affichées pénalisent l'aménagement durable de la commune. L'implantation choisie pour la première zone d'urbanisation future fragilise également la contribution souhaitée à la préservation en bon état des continuités écologiques.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET